PROTECTION SOCIALE

PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales
et des accidents du travail

Bureau des prestations familiales
et des aides au logement

Circulaire interministérielle DSS/2B n° 2010-438 du 15 décembre 2010 relative à la revalorisation des prestations familiales en métropole au 1er janvier 2011

NOR : *ETSS1032441C*

Date d'application : 1er janvier 2011.

Résumé : revalorisation des prestations familiales versées en métropole à compter du 1er janvier 2011.

Mots clés : revalorisation des prestations familiales – barème des prestations familiales.

Références :

Décret en cours de signature ;

Articles L. 551-1 ; R. 523-7 ; R. 524-5 ; D. 521-1 ; D. 531-1 ; D. 532-1 ; D. 533-1 ; D. 541-1 ; D. 541-2 ; D. 543-1 ; D. 544-2 (code de la sécurité sociale) ;

Circulaire DSS/2B n° 2009-378 du 15 décembre 2009 ;

Annexe : montant des prestations familiales (avant CRDS) au 1er janvier 2011 arrondi au centième d'euro le plus proche.

La ministre des solidarités et de la cohésion sociale et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole ; Monsieur le chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Un décret en cours de signature revalorise de 1,5 % le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) à 395,04 € au 1er janvier 2011. Le montant des prestations calculé sur cette base est revalorisé d'autant.

Les tableaux annexés ont pour objet d'indiquer aux organismes débiteurs de prestations familiales le nouveau montant des prestations familiales (avant contribution au remboursement de la dette sociale) qui leur est nécessaire pour procéder à la liquidation des prestations familiales à compter du 1er janvier 2011. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il s'agit du service d'une allocation différentielle.

Enfin, le montant du sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qui correspond au montant de la majoration pour tierce personne (MTP) accordée aux invalides de troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 et revalorisée de la même manière que les pensions vieillesse, conformément à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, a fait l'objet d'une revalorisation de 0,9 % au 1er avril 2010 qui l'a porté de 1 029,10 € à 1 038,36 € par mois.

Je vous demande de bien vouloir transmettre les présentes instructions aux organismes débiteurs de prestations familiales de votre ressort.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
D. Libault

ANNEXE

MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES (avant CRDS) AU 1er JANVIER 2011 (arrondis au centième d'euro le plus proche)

Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1er janvier 2011 : 395,04 €.

I. – **Les allocations familiales**

NOMBRE OU RANG des enfants à charge	BARÈME AU 1er JANVIER 2011			
	Par enfant		Par famille	
	Pourcentage de la BMAF	En euros	Pourcentage de la BMAF	En euros
2	32	126,41	32	126,41
3	41	161,97	73	288,38
4	41	161,97	114	450,35
5	41	161,97	155	612,32
Par enfant sup.	41	161,97	–	–

Majorations pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de moins de trois enfants)

ÂGE DE L'ENFANT	% DE LA BMAF	EN EUROS
11 à 16 ans	9	35,55
Plus de 16 ans	16	63,21

Forfait d'allocations familiales	% de la BMAF	En euros
	20,234	79,93

II. – **La prestation d'accueil du jeune enfant**

ÉLÉMENTS DE LA PAJE	% DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
Prime à la naissance	229,75	907,60
Prime à l'adoption	459,50	1 815,21
Allocation de base	45,95	181,52
Complément de libre choix d'activité :		
1. En cas de non-perception de l'allocation de base :		
– taux plein	142,57	563,21
– taux partiel < 50 %	108,41	428,26
– taux partiel entre 50 % et 80 %	81,98	323,85
2. En cas de perception de l'allocation de base :		
– taux plein	96,62	381,69
– taux partiel < 50 %	62,46	246,74
– taux partiel entre 50 % et 80 %	36,03	142,33

ÉLÉMENTS DE LA PAJE	% DE LA BMAF		MONTANTS EN EUROS	
Complément de libre choix du mode de garde :	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
Emploi direct :				
– si revenus < ou = 20 079 €	114,04	57,02	450,50	225,25
– si revenus > 20 079 € et < ou = 44 621 €	71,91	35,96	284,07	142,06
– si revenus > 44 621 €	43,14	21,57	170,42	85,21
Association ou entreprise :				
– assistante maternelle		–		
– si revenus < ou = 20 079 €	172,57		681,72	340,46
– si revenus > 20 079 et < ou = 44 621 €	143,81		568,11	284,06
– si revenus > 44 621 €	115,05		454,49	227,25
Garde à domicile :				
– si revenus < ou = 20 079 €	208,53	–		
– si revenus > 20 079 et < ou = 44 621 €	179,76		823,78 710,12	411,89 355,06
– si revenus > 44 621 €	151,00		596,51	298,26

COMPLÉMENT OPTIONNEL de libre choix d'activité (COLCA)	% DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
1. En cas de perception de l'allocation de base	157,93	623,89
2. En cas de non-perception de l'allocation de base	203,88	805,41

III. – **Les autres prestations familiales**

PRESTATIONS	% DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
1. Complément familial	41,65	164,53
2. Allocation de soutien familial :		
– taux plein	30,00	118,51
– taux partiel	22,50	88,88
3. Allocation d'éducation de l'enfant handicapé :		
Allocation de base	32,00	126,41
Complément 1re catégorie	24,00	94,81
Complément 2e catégorie	65	256,78
– majoration spécifique pour parent isolé (2e catégorie)	13	51,36
Complément 3e catégorie	92	363,44
– majoration spécifique pour parent isolé (3e catégorie)	18	71,11
Complément 4e catégorie	142,57	563,21
– majoration spécifique pour parent isolé (4e catégorie)	57	225,17
Complément 5e catégorie	182,21	719,80
– majoration spécifique pour parent isolé (5e catégorie)	73	288,38
Complément 6e catégorie	–	1 038,36
– majoration spécifique pour parent isolé (6e catégorie)	107	422,69
4. Allocation journalière de présence parentale (AJPP) :		
– couples	10,63	41,99
– personnes seules	12,63	49,89
Complément forfaitaire pour frais (montant et dépenses)	27,19	107,41
5. Prime de déménagement (maximum)	240,00	948,10
+ 20 % par enfant au-delà du troisième	+ 20,00	79,01
6. Allocation de rentrée scolaire :		
6-10 ans	72,50	286,40

PRESTATIONS	% DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
11-14 ans	76,49	302,17
15-18 ans	79,15	312,67